

La refonte de la Directive Européenne sur la Performance Energétique des Bâtiments fixe de nouvelles exigences en matière d'efficacité énergétique des bâtiments en Europe.

Le contexte

Les bâtiments représentant 40% de la consommation totale d'énergie dans l'Union européenne, la réduction de la consommation d'énergie et l'utilisation de l'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables dans ce secteur constituent les mesures importantes nécessaires afin de réduire la dépendance énergétique de l'Union européenne et l'émission de gaz à effet de serre.

L'accroissement de l'utilisation d'énergies issues de sources renouvelables ainsi que les mesures prises pour réduire la consommation d'énergie dans l'Union européenne permettront à l'Union de respecter le Protocole de Kyoto et le Cadre de la Convention des Etats Unis sur le Changement Climatique (UNFCCC), ses engagements à long terme étant de maintenir l'élévation globale de température à 2°C et son engagement de réduire, à l'horizon 2020, le niveau global d'émission de gaz à effet de serre d'au moins 20% en dessous de celui du niveau de 1990 et de 30% dans le cas d'un accord international.

La réduction de la consommation d'énergie et l'augmentation de l'utilisation d'énergies issues d'énergies renouvelables ont aussi un rôle important à jouer dans la promotion de la sécurité de nos approvisionnements en énergie, dans les développements technologiques, en créant des opportunités d'emplois et des développements régionaux en particulier dans les zones rurales.

La version révisée de la Directive Européenne sur la Performance Energétique a été approuvée par le Parlement européen et la Commission à la fin de 2009.

Résumé des changements les plus importants

La version révisée de la Directive garde son approche holistique* envers les bâtiments telle que mise en place dans la première version de la Directive 2002/91/EC et maintient ses caractéristiques clefs.

Ce sont :

Obligations pour les Etats membres de développer une méthodologie intégrée pour calculer la performance énergétique, de fixer les niveaux minimums de performance énergétique pour les nouveaux bâtiments ainsi que pour les existants pour lesquels il sera entrepris des rénovations majeures, d'introduire les certificats d'économies d'énergies et de mettre en place des inspections régulières des systèmes de chauffage et de climatisation.

*cf. Larousse : Qui se rattache à l'holisme, doctrine qui ramène la connaissance du particulier, de l'individuel à celle de l'ensemble, du tout dans lequel il s'inscrit.

Cependant, une fois que les Etats membres auront implanté la Directive révisée (probablement début 2014), celle-ci concernera tous les bâtiments, indépendamment de leurs tailles, puisque la limite de 1000m², pour les rénovations importantes a été supprimée.

De plus des exigences minimales pour les composants des bâtiments sont introduites qui fixent les exigences pour les éléments de construction remplacés.

Une méthodologie de comparaison est aussi décrite dans l'annexe de la Directive qui a pour but de hisser les exigences de performance énergétiques des Etats membres vers des niveaux optima de coûts. Cette méthodologie sera en constant développement dans un processus de consultation des comités techniques.

Les Etats membres auront à justifier les écarts devant la Commission si ceux-ci sont supérieurs à 15% entre les exigences courantes et les niveaux optima de coût.

Au 31 décembre 2020, les nouveaux bâtiments de l'Union européenne devront avoir une consommation proche de zéro énergie et l'énergie utilisée devra, dans une large mesure, provenir de sources renouvelables. Pour les nouvelles constructions des alternatives telles que des systèmes d'alimentation décentralisé et des réseaux urbains de chauffage et de refroidissement devront être considérés.

Le rôle et la qualité des certificats d'économies d'énergies aussi bien que les inspections seront renforcées. Les indicateurs de performance énergétique mentionnés sur les certificats devront être utilisés dans les annonces de location ou de vente.

Les certificats de d'économies d'énergies deviendront plus utiles car ils contiendront des recommandations destinées aux propriétaires sur la manière d'améliorer la performance énergétique.

Les Etats membres devront mettre en place des systèmes de contrôles indépendants et il sera exigé d'introduire des pénalités dans le cas de non-conformité.

Le rôle exemplaire du secteur public est d'autant plus souligné avec des limites plus basses pour l'exemple, un affichage des certificats dans les bâtiments publics ainsi qu'une date limite fixée en 2018 pour l'application du niveau zéro énergie.

Quelques détails concernant la refonte de la Directive

Les parties qui suivent en italique sont extraites de la refonte agréée entre le Parlement et la Commission. Il est à noter que ce texte n'est pas le définitif tant qu'il n'aura pas été vérifié sur le plan du langage ainsi que sur le plan légal.

La nouvelle Directive sera publiée au Journal Officiel de l'Union européenne quand elle sera traduite dans toutes les langues. Il est prévu que cela soit réalisé en Mars-Avril 2010. Cependant les principes techniques et les contenus demeureront inchangés.

Article 3. Adoption de la méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments

Les Etats membres appliqueront une méthodologie de calcul de la performance énergétique des bâtiments en accord avec le cadre commun général indiqué dans l'Annexe 1.

L'Annexe 1 contient quelques nouvelles exigences et mentionne aussi les Normes européennes.

- 1. La performance énergétique d'un bâtiment sera déterminée sur une base calculée ou réelle de l'énergie annuelle consommée dans le but de répondre aux besoins de son usage type et devra refléter le besoin en énergie de chauffage et énergie de refroidissement (énergie nécessaire pour éviter la surchauffe) pour maintenir les conditions de température du bâtiment ainsi que les besoins en eau chaude sanitaire.*
- 2. La performance énergétique d'un bâtiment sera exprimée d'une manière transparente et comprendra un indicateur de performance énergétique et un indicateur numérique de l'utilisation de l'énergie primaire, basé sur le coefficient de conversion de l'énergie primaire, qui pourra être basé sur une moyenne annuelle soit nationale ou régionale ou une valeur spécifique pour une production sur site. La méthodologie de calcul de la performance énergétique des bâtiments devra prendre en compte les Normes européennes et sera en accord avec la législation Communautaire, y compris la Directive 2009/28/EC sur la promotion des énergies en provenance de sources renouvelables.*

Article 4. Mise en place des exigences de la performance énergétique

Les Etats membres prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que les exigences minimum en matière de performance énergétique de bâtiments ou ensemble de bâtiments soient mises en place en vue d'achever un niveau de coût optimal. La performance énergétique sera calculée en accord avec la méthodologie dont il est fait référence dans l'article 3. Le calcul du niveau de coût optimal sera effectué en accord avec la méthodologie dont il fait référence à l'article 5 une fois en place.

Article 5. Calculs des niveaux optima de coût en rapport des exigences de la performance énergétique minimum.

La Commission devra établir pour le 30 Juin 2011 une méthode de travail comparative pour calculer les niveaux optima de coût en rapport des exigences de la performance énergétique minimum pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments. La méthode de travail comparative sera établie en accord avec l'Annexe IIIa et devra différencier les nouveaux bâtiments des bâtiments existants ainsi que les différentes catégories de bâtiments.

L'Annexe IIIa est nouvelle et fixe les principes de la méthode de travail comparative.

Article 6. Nouveaux bâtiments

Les Etats membres devront prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les nouveaux bâtiments respectent les exigences minimales de performance énergétique fixées à l'Article 4. Pour les nouveaux bâtiments, les Etats membres devront s'assurer qu'avant le début de la construction qu'il est pris en compte la faisabilité technique, économique et environnementale de systèmes alternatifs tels que ceux listés ci-après, si disponibles :

- (a) Systèmes décentralisés de fourniture d'énergie basés sur une énergie issue de sources renouvelables ;*
- (b) Cogénération ;*
- (c) Chauffage ou refroidissement par réseau de chaleur particulièrement si il est basé entièrement ou partiellement sur une énergie issue de sources renouvelables.*
- (d) Pompes à chaleur*

Article 7. Bâtiments existants

Les Etats membres devront prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que lorsque une rénovation importante d'un bâtiment existant est entreprise, la performance énergétique de ce bâtiment ou de la partie rénovée sera faites de manière à respecter les exigences minimales en matière de performance énergétique et ce en accord avec l'article 4. Les exigences seront appliquées à la partie rénovée ou à l'ensemble du bâtiment. En plus ou alternativement les exigences concerneront les éléments rénovés du bâtiment.

Article 8. Equipements techniques des bâtiments

Les Etats membres devront, dans le but d'optimiser l'utilisation de l'énergie par les équipements techniques des bâtiments, fixer des exigences pour les systèmes dans le respect de la performance énergétique d'ensemble, d'une mise en œuvre appropriée, des caractéristiques d'installation adaptées et de réglages et contrôles des équipements techniques dans les bâtiments existants.

Les Etats membres pourront aussi appliquer ces exigences aux nouveaux bâtiments. Ces exigences seront appliquées aux équipements techniques nouveaux ainsi que dans les cas de remplacements et d'améliorations dans la mesure où ils sont techniquement, économiquement et fonctionnellement possibles.

Les exigences seront appliquées au moins aux types de systèmes suivants :

- Systèmes de chauffage ;*
- Systèmes d'eau chaude sanitaire ;*
- Systèmes de climatisation ;*
- Systèmes de ventilation*

Article 9. Bâtiments proches du zéro énergie

Les Etats membres devront s'assurer que

- a) Au 31 Décembre 2020 les nouveaux bâtiments seront proches du zéro énergie tel que défini dans l'article 2(1a), et
- b) Après le 31 Décembre 2018, les nouveaux bâtiments du secteur public, y compris si ils sont loués, seront proches du zéro énergie tel que défini à l'article 2 (1a).

Les Etats membres devront fixer des programmes à l'échelle nationale pour augmenter le nombre de bâtiments proches du zéro énergie. Ces programmes pourront inclure des critères différents selon la catégorie de bâtiment.

Article 9a. Incitations financières et barrières du marché

1 – Reconnaissant l'importance de mettre en place des mesures appropriées de financement et autres incitations pour promouvoir la performance énergétique des bâtiments ainsi que la transition vers les bâtiments proches du zéro énergie, les Etats membres décideront des phases appropriées de ces mesures en tenant comptes des circonstances nationales.

Article 10. Les Certificats de Performance

1 - Les Etats Membres devront mettre en place les mesures nécessaires pour établir des systèmes de certification de la performance des bâtiments. Les certificats de performance devront inclure la performance énergétique du bâtiment ainsi que des valeurs de référence telles que les exigences minimales de performance énergétique afin de rendre possible pour les propriétaires ou les loueurs la comparaison et l'évaluation de sa performance énergétique. Les certificats pourront aussi contenir des informations telles que la consommation annuelle d'énergie pour les bâtiments non-résidentiels ainsi que le pourcentage d'énergie renouvelable dans consommation totale d'énergie.

2 – Les certificats devront inclure des recommandations en termes d'optimisation et de rentabilité des dépenses liées à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment ou d'une partie du bâtiment.

3 – Les recommandations incluses dans les certificats de performance énergétique devront couvrir:

- (a) Des mesures effectuées en rapport avec une rénovation majeure de l'enveloppe du bâtiment ou des équipements techniques du bâtiment et*
- (b) Des mesures concernant des éléments individuels du bâtiment dans le cadre d'une rénovation majeure de l'enveloppe ou des équipements techniques du bâtiment. Les recommandations incluses dans le certificat de performance énergétique devra être physiquement possible pour le bâtiment en question et devra fournir une estimation du temps de retour située dans le cycle de vie.*

4. *Les certificats de performance énergétique devront comporter des indications destinées aux propriétaires ou aux bailleurs avec des informations détaillées y compris la rentabilité des recommandations faites dans les certificats.*

Article 11. Délivrance des certificats de performance énergétiques

Les Etats membres devront s'assurer que des certificats de performance énergétique sont délivrés pour les;

- a) *Bâtiments ou ensemble de bâtiments qui sont construits, vendus ou loués à un nouvel occupant ; et*
- b) *Bâtiments occupés par le secteur public et fréquemment ouverts au public dont la surface utile est supérieure à 500 m². Cinq ans après (la date d'application dont il est fait référence dans l'Article 25), cette limite de 500 m² sera abaissée à 250 m².*

Article 12. Affichage des certificats de performance énergétiques

- 1 *Les Etats Membres devront prendre les mesures pour s'assurer que les bâtiments dont la surface utile est supérieure à 500 m² et dont un certificat de performance énergétique a été délivré conformément à l'article 11 sont occupés par le secteur public et fréquemment ouverts au public, le certificat de performance énergétique devra être affiché dans un endroit clairement visible par le public. Cinq ans après (la date d'application dont il est fait référence dans l'Article 25), cette limite de 500 m² sera abaissée à 250 m².*

Article 13. Inspection des équipements de chauffage

Les Etats membres devront mettre en place les mesures nécessaires pour établir des inspections régulières des parties accessibles des équipements utilisés pour le chauffage du bâtiment tel que les générateurs de chaleur, les systèmes de régulation et les pompes de circulation, avec des chaudières destinées au chauffage d'une puissance nominale supérieure à 20 kW.

L'inspection devra comprendre une évaluation du rendement de la chaudière et de sa taille par rapport aux besoins du bâtiment.

Article 14. Inspection des équipements de climatisation

Les Etats membres devront mettre en place les mesures nécessaires pour établir des inspections régulières des parties accessibles des équipements de climatisation d'une puissance nominale supérieure à 12 kW.

L'inspection devra comprendre une évaluation de l'efficacité de l'équipement et de sa taille comparée aux besoins en refroidissement du bâtiment. L'évaluation de la taille n'aura pas besoin d'être répétée aussi longtemps qu'aucun changement ne sera effectué sur les équipements ou que les besoins en refroidissement n'auront pas évolués dans l'intervalle.

Les Etats membres pourront réduire, d'une manière appropriée, la fréquence de ces inspections dans le cas où une régulation électronique avec système de surveillance est mise en place.

Article 15. Rapports d'inspection des équipements de chauffage et de climatisation

Après chaque inspection d'un équipement de chauffage ou de climatisation un rapport devra être établi. Ce rapport devra contenir les résultats de l'inspection effectuée conformément aux articles 13 et 14 et comprendre des recommandations rentables pour l'amélioration de la performance énergétique de l'équipement inspecté.

Article 16. Experts indépendants

Les Etats Membres devront s'assurer que les certificats de performance énergétique des bâtiments et les inspections des équipements de chauffage et de climatisation seront effectués d'une manière indépendante par des experts qualifiés et accrédités, soit opérant au titre d'expert indépendant ou travailleur indépendant ou employé par une entreprise publique ou privée. Les experts devront être accrédités en fonction de leurs compétences.

Article 17. Systèmes de contrôles indépendants

Les Etats membres devront s'assurer que des systèmes de contrôles indépendants pour les certificats de performance énergétiques et les rapports d'inspections pour les systèmes de chauffage et de climatisation soient établis en accord avec l'Annexe II.

Les Etats membres pourront établir des systèmes séparés pour le contrôle des certificats de performance énergétique et pour le contrôle des rapports d'inspection des systèmes de chauffage et de climatisation.